

## Arrêt

n° 108 999 du 3 septembre 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise et de religion musulmane.*

*Vous seriez né et auriez toujours vécu dans le village de Agnam Goly.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A l'âge de 12 ans vous auriez été abusé sexuellement par un talibé alors que vous fréquentiez l'école française.*

A l'âge de 17 ans vous auriez eu votre première relation sexuelle avec un homme plus âgé que vous. Votre relation aurait duré une année. Vous auriez rencontré cet homme chez votre tante pour qui il travaillait. Seule votre tante maternelle aurait été au courant de cette relation mais n'en aurait rien dit à vos parents bien qu'elle était fâchée contre vous. C'est à cet âge que vous auriez pris véritablement conscience de votre orientation sexuelle.

En 2006, vous auriez rencontré [I.D.], de quatre ans votre aîné. Vous vous seriez fréquenté, auriez rencontré sa famille et ce dernier vous aurait avoué qu'il était attiré sexuellement par vous. Au bout de six mois de fréquentation, vous auriez des relations sexuelles. Ibrahim était étudiant à Dakar et vous vous voyiez durant les vacances scolaires.

En septembre 2011, vous auriez invité Ibrahim à vous rejoindre chez vous. Vous aviez pour habitude de dormir en plein air sur la terrasse de votre habitation familiale. Ce soir-là, il aurait dormi avec vous. Le lendemain matin, à votre réveil, alors que vous croyiez que votre père était toujours à la Mosquée, ce dernier serait monté sur la terrasse et vous aurait surpris en train d'embrasser et de caresser votre petit-ami. Votre père se serait mis à crier et votre petit ami aurait pris la fuite. Vous ne l'auriez plus revu par la suite. Votre père vous aurait gifflé et vous vous seriez enfui chez votre tante. Après lui avoir fait part de vos problèmes, cette dernière et son mari aurait trouvé un moyen de vous faire quitter le pays par bateau.

Ainsi le 27 septembre 2011, vous auriez quitté Dakar à bord d'un bateau pour une destination inconnue et le 12 octobre 2011, vous seriez arrivé au port d'Anvers en Belgique sans aucun document d'identité. A l'appui de votre demande d'asile, vous nous remettez une carte de la fédération sénégalaise de football qui vous aurait été envoyée par votre tante maternelle avec qui vous seriez toujours en contact. D'après elle, votre carte d'identité aurait été brûlée par votre père. Vous joignez également à votre demande une carte de membre de l'asbl "Alliâge" et l'éditorial d'avril et de juillet 2012 de cette association, une photo de vous à la gay pride et un témoignage écrit de votre tante maternelle.

Cette dernière vous aurait également informé du fait que vous étiez recherché au pays par toute votre famille, par votre père qui veut vous tuer pour l'avoir déshonoré et également par la police qui aurait été mise au courant de votre homosexualité par le chef du village, lui-même ayant été informé par l'imam à qui votre père aurait dit que vous étiez homosexuel.

D'après votre tante, la police de se serait présenté à plusieurs reprises à votre domicile familial pour savoir si vous vous y trouviez.

## **B. Motivation**

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

En effet, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés en date du 14 septembre 2011 ne nous ont pas convaincu et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de nous expliquer de façon convaincante pour quelle raison vous auriez pris le risque d'embrasser et de caresser votre petit ami sur la terrasse de votre maison familiale alors que vous étiez treize personnes à vivre dans cette maison (audition au CGRA, p.5) et qu'à tout instant vous auriez pu être surpris par un membre de votre famille.

Cette insouciance de votre part pose également question lorsque vous déclarez que personne à l'exception de votre père, n'avait pour habitude de monter sur cette terrasse. Interpellé sur le fait que justement cela était risqué puisque ce dernier aurait pu vous surprendre, vous répondez que votre père avait pour habitude de rester dans sa chambre en revenant de la mosquée et que vous ne vous attendiez pas à le voir.

Pourtant, interrogé sur les habitudes de celui-ci, vous déclarez que ce dernier avait l'habitude d'y téléphoner.

Quand bien même vous évoquez cette prise de risque de par le fait que votre père n'aurait pas dû se trouver à la maison à ce moment, rien ne peut exclure que tout autre membre de votre famille aurait pu vous surprendre puisque vous déclarez vous-même qu'il arrivait que les enfants avaient envie de monter sur cette terrasse.

*De même, on s'étonne également que vous déclariez que « vous ne voyiez pas un autre endroit où vous pouviez avoir des intimités en dehors de la maison et qu' il y avait moins de risque de le faire à l'intérieur de la maison que d'aller le faire ailleurs »(CGRA, p.6). Enfin, votre argument par lequel vous acceptiez de prendre de tel risque puisque vous vouliez vivre pleinement votre homosexualité est invraisemblable dans la mesure où vous viviez dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité.*

*Par ailleurs, alors que vous déclarez être poursuivi par la police pour fait d'homosexualité (CGRA, pp.10 et 11), on s'étonne que vous n'ayez pas plus interrogé votre tante sur les visites de la police au domicile familial. Ainsi, interrogé sur la fréquence de ces visites et de leur motif, vous déclarez ne pas savoir et expliquez que si ces visites avaient eu lieu c'est certainement dû au fait que le chef du village vous aurait dénoncé pour votre homosexualité après que votre père en aurait informé l'Imam. Soulignons qu'il ressort de vos déclarations que ce ne sont que des suppositions via des informations vagues qui vous auraient été transmises par votre tante.*

*Par ailleurs, votre argument selon lequel en cas de retour vous seriez arrêté par la police (CGRA, p.11) parce que vous avez enfreint la loi est contraire à nos informations ( dont une photocopie est jointe au dossier administratif). En effet, seul l'acte homosexuel est puni par la loi et l'orientation homosexuelle n'est pas punissable en tant que telle selon le code pénal sénégalais. La loi implique également que l'auteur doit être pris en flagrant délit. Or, interrogé sur la question de savoir si quelqu'un avait porté plainte suite au fait que vous aviez été surpris par votre père en train d'embrasser votre petit ami, vous répondez que vous n'en avez pas connaissance (CGRA, p11). Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir eu connaissance de convocations vous concernant à la police (CGRA, p.12). Ces méconnaissances de votre part concernant des éléments essentiels concernant les poursuites qui auraient lieu contre vous ne permettent guère de tenir les faits que vous invoquez pour établis.*

*Enfin, pour le surplus, on s'étonne que vous n'ayez pas pu nous donner le nom des deux personnes qui vous auraient nourri pendant le long voyage en bateau que vous auriez fait pour rejoindre la Belgique et que vous ignoriez votre destination alors que vous déclarez que c'est votre propre tante qui aurait préparé ce voyage clandestin(CGRA, pp.2 et 3).*

*Quant au documents remis (une carte de membre de l'asbl "Alliâge", des photo de vous-même à la gay-pride et une avec votre ami, des articles traitant de l'homosexualité et les éditoriaux de "Alliâge"), ils ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision puisque votre homosexualité n'est pas remise en cause.*

*Quant au témoignage de votre tante, il ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé puisqu'il s'agit du témoignage de votre tante maternelle, celle-là même qui a organisé votre voyage pour quitter le pays. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il n'apporte pas plus d'informations que celles que vous avez apportées lors de votre audition et tout comme cette dernière, ce témoignage reste vague quant aux visites de la police à votre recherche.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle et dès lors au risque que vous encourrez d'être arrêté par les autorités sénégalaises (voir supra) ou tué par votre père et par l'ensemble de votre entourage familial. Vous déclariez vous-même que votre tante maternelle était au courant de votre homosexualité et qu'à part le fait de ne pas vous donner de l'argent de poche, cela n'avait pas de conséquence dramatique (CGRA, pp.9 et 10). Bien au contraire, cette dernière vous aurait couvert.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias,*

sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour.*

*Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son*

*appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les articles 10 et 11 de la constitution* ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Nouvelles pièces**

A l'audience, la partie requérante dépose un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye. Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicta populaire », un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », un article intitulé « Sénégal – l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », un article intitulé « Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », un article intitulé « Vidéo : un homosexuel lynché par une foule en colère », un article

intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2<sup>ème</sup> vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort », un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay ».

## 5. Discussion

Le Conseil observe que la partie défenderesse estime que l' « orientation sexuelle [du requérant] n'est pas en tant que telle remise en cause » en termes d'acte attaqué. Néanmoins, à la lecture du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition consignant les dépositions du requérant, le Conseil observe que peu de questions lui ont été posées quant à son orientation sexuelle, à la prise de conscience de celle-ci et à son vécu en tant qu'homosexuel de sorte que le Conseil ne peut se forger une opinion quant à la réalité de l'homosexualité du requérant, au stade actuel de l'instruction de la cause.

Il y a lieu d'instruire la cause plus avant quant à ce, le Conseil rappelant que « lors de l'évaluation des demandes de personnes LGBT, [...] le fait de poser à la requérante ou au requérant des questions sur sa prise de conscience par rapport à son identité sexuelle, ainsi que sur son vécu et son ressenti, plutôt que sur les détails de ses activités sexuelles, peut contribuer à évaluer sa crédibilité de manière plus exacte » ( Voir la note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ; Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; Novembre 2008, point 36).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 15 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET